



## Arrêt

**n° 245 900 du 10 décembre 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cerexhe 82  
4800 VERVIERS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2017, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C d'une durée de 90 jours.

1.2. Le 2 septembre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 7 mai 2020, la partie

défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« Monsieur [S. R.] déclare être arrivé sur le sol belge en 2017, afin d'y rejoindre sa mère ainsi que son frère.*

*Il est muni de son passeport national ainsi que d'un visa C (touristique) d'une durée de 90 jours (entrées multiples). Constatons d'emblée que monsieur n'a signalé ni son entrée ni son séjour aux autorités compétentes.*

*En outre, il n'a aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêts n° 95.400 du 03 avril 2002 ; n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Monsieur [S. R.] affirme qu'il était resté seul au Liban et qu'il avait toujours été pris en charge par sa mère, cette dernière subvenant à ses besoins essentiels. Il indique qu'il bénéficiait gratuitement de la propriété de sa mère. Or, on ne voit valablement pas en quoi cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant le requérant d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine et d'y introduire une demande de séjour de plus de trois mois comme le préconise la loi. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Soulignons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.*

*Monsieur [S. R.] invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme au titre de circonstance exceptionnelle. En effet, monsieur vit à la même adresse que sa mère [Z. Y. K.] depuis fin 2017. Son frère [R.] réside également en Belgique. Il indique qu'un retour au Liban impliquerait notamment une interruption d'une durée incertaine dans sa vie privée et familiale, sa mère et son frère étant sa seule famille. Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Monsieur [S. R.] indique être volontaire et courageux, il désire travailler : son frère lui a proposé d'être associé dans sa société {Convention de cessation de parts signée devant le notaire le 06.12.2017}. Un retour au Liban le priverait donc d'un travail immédiat et stable et aurait pour conséquence de mettre son frère [R.] dans une situation difficile {serait obligé d'engager un tiers à la place du requérant}. Comme cité à l'introduction, monsieur [S. R.], n'a à aucun moment tenté de lever une autorisation de*

*séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine et s'est installé en Belgique sans avoir déclaré ni son entrée ni son séjour. Il est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque. Quant à sa volonté à vouloir travailler avec une promesse d'embauche, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est donc pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour requise par la loi.*

*Monsieur [S. R.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être bien intégré, qu'il parle parfaitement le français, sans compter que de nombreuses personnes témoignent en sa faveur. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'« une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.*

*Enfin, monsieur [S. R.] indique que sa mère craint pour sa vie en cas de retour au Liban et qu'elle a de ce fait, introduit une demande d'asile. Remarquons que la décision d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine concerne le requérant et non sa mère. Monsieur est majeur, il n'apporte pas d'éléments démontrant qu'il ne pourrait temporairement se prendre en charge. En outre, monsieur reste en défaut de nous expliquer en quoi la situation de séjour de sa mère (cette dernière ayant été, depuis l'introduction de la présente demande, reconnue réfugiée) serait un motif pouvant l'empêcher de retourner au pays où l'autorisation de séjour de plus de trois est à lever. Partant, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

*Monsieur est arrivé sur le territoire en 2017 et était en possession d'un visa d'une durée de 90 jours avec entrées multiples. Or force est de constater que ce délai est dépassé. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution qui dispose qu'il ne peut être créé une différence de traitement entre les belges ou entre l'étranger entre eux, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable ».

2.2. Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et rappelle les éléments d'intégration ayant été produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle soutient que « la décision querellée ne démontre pas que la

partie adverse apporte une justification concrète quant à la situation réelle du requérant » et développe à nouveau des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle affirme que la mère du requérant subvenait à ses besoins lorsque celui-ci résidait seul au Liban et ajoute que le requérant a quitté son pays d'origine afin de rejoindre sa famille qui s'est établie en Belgique. Elle invoque qu' « un retour dans son pays d'origine, même temporaire, le priverait de sa famille présente en Belgique mais mettrait également à mal tous les efforts fournis pour s'intégrer en Belgique et nuirait à toutes ses activités en Belgique ». Elle fait ensuite à nouveau valoir des considérations jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et allègue que le requérant a démontré qu'un retour au pays d'origine « [...] est particulièrement difficile au vu de sa situation actuelle en Belgique mais également au vu de l'interruption d'une durée indéterminée que cela aurait dans ses relations sociales et amicales et dans ses investissements en Belgique ». Elle soutient que les éléments invoqués par le requérant n'ont pas été examinés adéquatement par la partie défenderesse et que celle-ci « a répondu à la demande du requérant d'une manière tout à fait générale ». Elle ajoute que « la décision attaquée montre que les circonstances exceptionnelles ont été appréciées uniquement sous l'angle de l'impossibilité d'une autorisation de séjour dans son pays d'origine et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour visée dans son pays d'origine ». Elle affirme que le requérant « [...] bénéficie d'une vie privée et familiale ici en Belgique depuis 3 ans et fait preuve d'une excellente intégration en Belgique ». Elle invoque que la partie défenderesse « disposait de nombreux éléments qui lui permettaient d'analyser le dossier avec rigueur avant de prendre la décision d'irrecevabilité et d'éloignement » et qu'« en précisant que le requérant n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, la partie adverse méconnaît la procédure dérogatoire de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 [étant donné qu'] il y a lieu en effet d'apprécier la longueur du séjour du requérant sous l'angle de l'article 9bis et ce d'autant plus que le requérant est arrivé sur le territoire muni des documents requis et a bénéficié d'un séjour légal auparavant ». Elle ajoute qu'un séjour de 3 ans en Belgique « est en soit une circonstance exceptionnelle puisqu'il a permis au requérant de lier de nombreux contacts, justifiant son souhait d'y demeurer » et que « détenir des parts dans une société et avoir un travail stable et régulier est également une circonstance exceptionnelle justifiant son souhait de demeurer en Belgique ». Elle invoque que la décision attaquée violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) en ce que cette décision le séparerait de sa mère, de son frère et de ses autres contacts sociaux établis en Belgique. Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse « n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits en la personne d'autrui ». Elle affirme que « l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels. Qu'en effet, l'article 7 modifié par la Loi du 19.07.2008 n'impose aucune obligation. Que la Loi du 15.12.1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation ». Elle invoque que la partie défenderesse « [...] se devait de procéder à une recherche minutieuse et récolter les informations nécessaires à la prise de la décision » et que la décision querellée « viole également le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Que le droit d'être entendu découle du principe de bonne administration qui implique à l'Administration de prendre une mesure sérieuse, bâtie sur la conduite et la nature de la personne, sans avoir au préalable donné à la personne la possibilité d'être entendue ». Elle invoque ensuite que « l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE, et ce depuis fin 2017 » et que « ça serait une grave violation de sa vie privée et familiale puisqu'il serait séparé de ses amis proches vivant en Belgique pour une durée indéterminée ». Elle développe des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et affirme que « [...] le fait que la partie défenderesse ait déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant, sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, indique uniquement que les dits éléments ne constituent pas une circonstance empêchant ou rendant impossible le retour de ce dernier dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires, de telle sorte qu'il ne peut en être déduit, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que ces éléments auraient été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente ». Elle estime que « [...] la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie adverse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision ». Elle indique que « [...] qu'il ne ressort pas de la

motivation de la décision attaquée que la partie adverse a suffisamment tenu compte de ces éléments et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de la décision d'irrecevabilité et d'éloignement » et ajoute que « le requérant a déposé plusieurs documents attestant des circonstances exceptionnelles qui rendent à tout le moins particulièrement difficile un retour, ne serait-ce que temporaire, vers le Liban ». Elle conclut qu'« il échet ici en l'espèce d'annuler les décisions querellées dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de

cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, la circonstance que le requérant demeurerait seul au pays d'origine et que sa mère subvenait à ses besoins essentiels, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, la volonté de travailler du requérant (caractérisée notamment par une convention de cessation de parts au sein de la société de son frère), la bonne intégration du requérant (notamment caractérisée par sa connaissance du français et le témoignage de proches), les craintes de persécutions dans le chef de la mère du requérant dans l'éventualité d'un retour au pays d'origine, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de ladite décision querellée en reproduisant les éléments ayant été invoqué à titre de circonstances exceptionnelles lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne pourrait être admis, compte tenu des considérations développées au point 3.1. du présent arrêt. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que :

*« Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où

l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « [...] en précisant que le requérant n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, [...] méconnaît la procédure dérogatoire de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 [étant donné qu'] il y a lieu en effet d'apprécier la longueur du séjour du requérant sous l'angle de l'article 9bis et ce d'autant plus que le requérant est arrivé sur le territoire muni des documents requis et a bénéficié d'un séjour légal auparavant », le Conseil observe que la partie défenderesse, en estimant que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'étaient pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires, n'a nullement violé le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que le requérant ait bénéficié d'un séjour légal lors de son entrée en Belgique n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.2.5. Quant à l'argumentaire de la partie requérante au terme duquel celle-ci allègue que « [...] le fait que la partie défenderesse ait déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant, sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, indique uniquement que les dits éléments ne constituent pas une circonstance empêchant ou rendant impossible le retour de ce dernier dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires, de telle sorte qu'il ne peut en être déduit, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que ces éléments auraient été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente », le Conseil estime qu'il le place, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, dans l'impossibilité de comprendre en quoi la partie requérante estime que la disposition qu'elle invoque serait violée en l'espèce.

3.2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments avant d'adopter un ordre de quitter le territoire, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que figure au dossier administratif une note de synthèse dans laquelle un examen spécifique du dossier a été réalisé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, que la première décision querellée contient des motifs relatifs à la vie familiale du requérant de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale du requérant. Ainsi, il ne saurait être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive la seconde décision querellée à cet égard, dès lors qu'elle a préalablement examiné les éléments invoqués dans le cadre de l'adoption du premier acte attaqué, et y a répondu dans la motivation de celui-ci.

3.2.7. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil constate que ces décisions font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et ont été prises au regard de l'ensemble des éléments produits par ce dernier à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, à défaut d'établir l'existence d'éléments dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise des actes litigieux, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens. Partant, le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS